

# REGLEMENT DES ETDIANTS DES INSTITUTS SUPERIEURS ET DES UNIVERSITES

## Arrêté départemental N° ESURS/BCE/128/88 du 30 Août 1988 portant règlement des étudiants des Instituts Supérieurs et des Universités

Le Commissaire d'Etat à l'Enseignement Supérieur et Universitaire et à la Recherche Scientifique :

Vu la Constitution spécialement en ses articles 97 et 98 ;

Vu la loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1996 de l'Enseignement National spécialement en ses articles 80 et 81 ;

Vu l'ordonnance-Loi n° 81-025 du 03 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire du Zaïre, spécialement en son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 88-024 du 07 mars 1988 portant nomination des membres du Conseil Exécutif ;

La Commission Permanente des études entendue ;

Vu la nécessité ;

### ARRETE :

**Article 1 :** le présent règlement concerne les étudiants régulièrement inscrits dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur et Universitaire.

**Article 2 :** est étudiant celui qui, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, est inscrit à un programme complet d'une année d'étude.

### I. DE LA SCOLARITE

**Article 3 :** chaque étudiant prend annuellement une inscription au rôle.

**Article 4 :** tout candidat désireux de s'inscrire dans une Université ou dans un Institut Supérieur doit introduire en bonne due forme une demande d'inscription conformément aux dispositions de l'Institution académique n° 60 du 23 mai 1985 et du règlement intérieur de l'établissement. Cette demande doit être dûment complétée et signée. Tout dossier qui contiendra de faux renseignements ne sera pas pris en considération. Le faux et l'usage de faux en écriture seront en outre poursuivis en justice.

**Article 5 :** L'inscription d'un étudiant d'une année préparatoire ou d'un

graduat est décidée par la Commission des Inscriptions de l'Etablissement. L'inscription d'un étudiant d'une année supérieure est décidée par le Comité de Gestion.

**Article 6 :** l'inscription d'un étudiant d'une année préparatoire ou d'un premier graduat est réputée effective après paiement du minerval et dépôts des documents suivants :

- Original du diplôme ou certificat antérieurs donnant accès aux études sollicitées, l'étudiant étant inscrit la même année que celle de la réussite à l'examen d'Etat dans les deux mois qui suivent la remise des diplômes d'Etat par le Département ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions. Dans l'entre temps, il sera inscrit sur base du palmarès des examens d'Etat.
- Une copie de l'attestation d'inscription ;
- Une attestation de bonne vie et mœurs datée de moins de trois mois ;
- Quatre photos passeports
- Un certificat médical daté de moins de six mois, attestant que le candidat est physiquement apte à

suivre ses études supérieures et universitaires.

- Ces documents sont conservés dans le dossier de l'étudiant ou Secrétariat Général Académique.
- L'inscription d'un étudiant, d'une année supérieure est réputée effective après paiement du minerval et dépôts des documents suivant :
- Une copie du certificat de réussite de l'année antérieure ;
- Une photo passeport ;
- Une copie de la preuve de paiement du minerval et de l'inscription au rôle.

**Article 7 :** le montant pour achat du formulaire d'inscription, le montant du droit d'inscription au rôle et du minerval ainsi que le taux des frais d'examens sont fixés par l'Arrêté du Commissaire d'Etat fixés par l'Arrêté du Commissaire d'Etat ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

**Le Recteur** de l'Université/Directeur Général de l'Institut Supérieur peut dispenser des droits et frais cités ci-dessus dans les conditions fixées par le Commissaire d'Etat ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

**Article 8 :** les montants du minerval, du droit d'inscription au rôle et aux examens doivent être payés dans les délais fixés par le Commissaire d'Etat ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions. Les frais payés sont définitivement acquis par l'Etablissement et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

**Article 9 :** après son inscription, l'étudiant reçoit une carte d'étudiant dûment validée. Cette carte donne l'identité de l'étudiant (nom et post nom) lieu et date de naissance, sexe) ; elle porte sa photo, indique son numéro matricule et l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'étudiant doit toujours être en possession de sa carte d'étudiant et doit l'exhiber à toute demande d'une autorité académique, d'un enseignant ou d'un agent administratif qui l'exigerait dans l'exercice de sa fonction.

**Article 10 :** l'accès aux cours, séminaire, exercices pratiques et laboratoire est réservé aux étudiants porteurs de la carte d'étudiant.

**Article 11 :** tout étudiant s'engage, de par son inscription, à respecter les dispositions légales et réglementaires qui régissent

l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que le règlement d'ordre intérieur où il a été admis.

**Article 12 :** l'étudiant s'engage de par son inscription, à suivre l'ensemble du programme d'étude auquel il est inscrit.

**Article 13 :** l'étudiant est tenu d'assister régulièrement aux cours, séminaire, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles et stage et toutes autres activités prévues dans son programme de formation. Il participe aux interrogations et toutes autres formes d'évaluation. Toute absence doit être justifiée. Lorsque pour des raisons d'études ou de recherche, ou pour des raisons personnelles l'étudiant désire s'absenter de l'Université/Institut Supérieur pour une durée dépassant cinq jours, les congés et les vacances académiques non compris, il est tenu d'obtenir au préalable une autorisation écrite au Doyen/Chef de Section ou de l'autorité mandatée à cet effet.

**Article 14 :** pendant les activités, les étudiants respectera le bon ordre et la discipline. Il exécutera toute

les tâches qui lui sont proposées dans le cadre de sa formation.

**Article 15 :** l'étudiant qui désire se présenter aux examens de fin d'année est tenu de prendre une inscription aux examens selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement.

**Article 16 :** l'étudiant qui n'a pas assisté régulièrement aux cours, séminaire, exercices pratiques et laboratoires, visites guidées, pratiques professionnelles et stage ou toutes autres dans son programme de formation ne pourra prendre une inscription aux examens.

**Article 17 :** L'étudiant est tenu de se présenter à l'heure et à l'endroit d'examen tels que fixés par le jury d'examens.

**Article 18 :** l'étudiant qui, pour des raisons de santé ou autres ne peut participer à l'ensemble des épreuves de la session à laquelle il est inscrit est obligé d'informer par écrit le président du jury avant la date des examens non présentés. En cas de maladie, il présentera une attestation médicale.

**Article 19 :** l'étudiant qui s'est absenté à une ou plusieurs parties de l'épreuve sans raisons jugée suffisante ou sans

avoir prévenu au préalable par écrit le jury est « assimilé aux refusés »

**Article 20 :** l'étudiant doit se soumettre chaque année à un examen médical organisé par l'établissement. Une attestation lui sera exigée pour l'inscription aux examens de la fin d'année.

## II. DE LA SOCIALE

**Article 21 :** l'étudiant est tenu d'observer strictement les lois du pays, les dispositions réglementaires de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, les règlements d'ordre intérieur de l'établissement où il est admis, ainsi que les règles ordinaires et connues de la bonne tenue et de la morale.

**Article 22 :** en toute circonstance, il respectera les valeurs contenues dans les décisions des autorités politique du pays.

**Article 23 :** il doit en toute circonstance, obéissance et respect à l'autorité académique et tout membre du personnel de l'établissement qui la représente.

**Article 24 :** en toute occasion, l'étudiant est tenu de respecter la personne, les convictions et la liberté d'autrui. Il s'attachera à cultiver au sein de la

communauté universitaire, un esprit de fraternité et de camaraderie.

**Article 25 :** l'étudiant aura à cœur de veiller particulièrement à la bonne réputation de l'Etablissement. Il ne pourra engager le renom de l'Etablissement dans aucune action et attitude préjudiciable. Toute manifestation publique et tout écrit pouvant mettre en cause l'Etablissement ou ses membres comme tels devront recueillir l'autorisation préalable du Recteur/Directeur Général ou **de l'autorité mandatée à cet effet.**

**Article 26 :** l'étudiant ne pourra fonder des associations, clubs ou autres groupes estudiantins sur le territoire de l'Etablissement sans l'autorisation préalable du Comité de Gestion.

**Article 27 :** les groupements d'étudiant ne pourront utiliser les locaux de l'Etablissement qu'avec l'autorisation du responsable du bâtiment concerné.

**Article 28 :** nul ne peut, sans autorisation écrite de l'autorité académique se livrer à des opérations commerciales ou financières sur les domaines de l'Etablissement.

**Article 29 :** l'étudiant est rendu responsable des dommages qu'il cause aux biens de l'Etablissement : bâtiments, mobiliers, livres de la bibliothèque, équipement didactique, etc.

**Article 30 :** dans la mesure de ses possibilités l'Etablissement mettra à la disposition des étudiants un ensemble de services sociaux comportant notamment l'hébergement dans les cités estudiantines, les soins médicaux et pharmaceutiques, les installations sportives et ceci aux conditions de prix fixés par le Conseil d'Administration concerné.

**Article 31 :** la jouissance des services sociaux et restreint à l'étudiant, à l'exclusion des personnes éventuellement à sa charge.

**Article 32 :** la jouissance des soins médicaux et pharmaceutiques et des autres services sociaux, est réservée aux seuls étudiants ayant payé au préalable les perceptions y afférentes.

**Article 33 :** l'étudiant a l'obligation de souscrire, par l'intermédiaire de ses administratifs de son établissement à une assurance scolaire auprès de la Société Nationale d'Assurance (SONAS).

**Article 34 :** l'Etablissement n'est pas responsable des accidents survenus aux étudiants lors de leur déplacement au départ ou vers l'Etablissement sauf au cas où ils seraient transportés par un véhicule de l'Etablissement en service commandé dans les limites de l'assurance couvrant ce transport.

**Article 35 :** l'Etablissement n'est pas responsable des coups, blessures, destructions ou tous autres préjudices portés à un autre étudiant, un agent de l'Etablissement ou une personne physique ou morale étrangère à l'établissement sur le domaine de l'Etablissement ou en dehors de celui-ci, lorsque ses actes ne découlent pas d'une obligation imposée à l'étudiant dans les cadres des enseignements, de la recherche ou d'une mission commandée par l'Etablissement, ou lorsque dans ce cadre ou dans cette mission il est prouvé que l'étudiant agit en dehors du règlement de l'Etablissement.

### III. DES SANCTIONS

**Article 36 :** les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement aux dispositions du

présent règlement sont les suivantes :

1. L'avertissement ;
2. L'exclusion temporaire de l'Etablissement pour une période ne dépassant pas un mois ;
3. L'exclusion temporaire de l'Etablissement pour une période supérieure à un mois, mais ne dépassant pas six mois ;
4. L'exclusion pour l'année académique ;
5. L'exclusion définitive de l'Etablissement ;
6. L'exclusion définitive de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Outre les peines prévues par le règlement des résidences estudiantines, la suspension du droit des fréquenter l'Université/Institut Supérieur entraîne pour l'étudiant interne l'exclusion des résidences estudiantines pour la même durée. La première peine est prononcée par le Doyen/Chef de section ou le Chef de l'Etablissement, la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième par le Comité de Gestion, la sixième par le Commissaire d'Etat (Ministre) ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

**Article 37 :** en cas de fraude aux examens, l'étudiant et ses

complices encourent l'une des sanctions suivantes :

1. Annulation de l'examen au cours duquel s'est effectué la fraude ;
2. Annulation de toute l'épreuve de la session ;
3. Exclusion des épreuves de l'année académique en cours ;
4. Exclusion de l'établissement.

Les deux premières peines sont prononcées par le Bureau du Jury d'examen, la troisième par le Jury d'examen qui en informe immédiatement le Comité de Gestion, la quatrième par le Comité de Gestion.

**Article 38 :** une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement entendu. Si l'étudiant ne répond pas à la convocation, la peine sera prononcée sans que l'étudiant ait été entendu. Les décisions sont motivées et communiquées par écrit à l'étudiant et ses parents ou tuteurs.

**Article 39 :** toute atteinte à l'ordre public causé par des étudiants agissants soit individuellement soit en groupe sur le territoire de l'Etablissement ou en dehors, sera réprimée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les étudiants délinquants

supporteront la réparation du préjudice subi par l'Université/Institut ou par des tiers du fait de cette perturbation.

**Article 40 :** lors de l'inscription, l'étudiant signe deux copies du présent règlement le concernant, il en reçoit une copie par signature, l'étudiant reconnaît avoir pris connaissance du règlement des étudiants et prend l'engagement de s'y conformer. Un exemplaire, de cet engagement est joint au dossier de l'étudiant.

L'engagement est libellé comme suit :

« Je *soussigné(e)*  
.....  
.....  
.....  
*Admis (e) à poursuivre mes études à*  
.....  
.....  
*Déclare avoir pris connaissance du*  
*règlement des étudiants.*

*Je m'engage à le respecter*  
*intégralement et en toutes*  
*circonstances dès à présent et jusqu'à*  
*la fin de l'année académique.*

Fait à Kisangani, le / /2016

Fait à Kinshasa, le 30 aout 1988

**COMMISSAIRE D'ETAT A  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
UNIVERSITAIRE,**

**LUHAHI a NIAMA LUHAHI**  
Membre du Comité Central du M.P.R